

REGLEMENT D'HABITATION

(Habitat collectif)

Le présent règlement d'habitation est applicable à défaut d'accord collectif spécifique à l'immeuble ou au groupe d'immeubles conclu sur le même objet dans le cadre de l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982.

La remise au locataire, au moment de la signature du bail, du présent document signifie donc qu'aucun accord n'est encore intervenu sur ce point à la date considérée.

Si un accord collectif devait intervenir dans ce domaine en cours d'occupation, il se substituerait de plein droit au présent texte et un exemplaire en serait alors remis au locataire.

Dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène et de la bonne tenue des immeubles et de leurs dépendances, le locataire s'engage à respecter, outre les dispositions du règlement sanitaire départemental et les arrêtés municipaux et préfectoraux, les prescriptions suivantes constituées d'un règlement d'habitation :

- 1) Ne pas déposer d'objet sur le bord des fenêtres, dans les cours, jardins, escaliers, couloirs, coursives, etc.
- 2) Ne battre les tapis qu'en veillant à ne pas souiller les revêtements extérieur de l'immeuble ; les réfections rendues nécessaires par sa négligence seraient faites à ses frais.
- 3) Ne pas placer de linge ailleurs qu'aux endroits réservés à cet usage : séchoir installé par le bailleur, salle d'eau, etc. en aucun cas, il ne peut en être étendu à l'extérieur (fenêtre, loggia, balcon, etc.
- 4) Ne pas utiliser d'appareils bruyants, dangereux ou incommodes, ni détenir des produits explosifs ou inflammatoires, autres que ceux d'un usage domestique courant ou autorisés par les règlements de sécurité.
- 5) Ne posséder d'animaux domestiques dans les lieux loués que dans la mesure où leur présence ne provoque pas de réclamations de la part des voisins ; les animaux ne peuvent circuler à l'extérieur du logement que tenus en laisse.
- 6) Garer les bicyclettes et voitures d'enfants dans les locaux ou emplacements prévus à cet effet s'il en existe, à l'exclusion de tout véhicule à moteur. Ne pas circuler à vélomoteur ou à moto sur les coursives et voies privées réservées aux piétons, ni sur les voies desservant les centres commerciaux.
- 7) Ne pas jeter dans le vidoir d'ordures ménagères, des détritres ou objets quelconques qui soient, par leur nature ou leurs dimensions, susceptibles d'endommager l'appareil, de l'engorger ou d'en altérer le fonctionnement. S'abstenir également d'y jeter des liquides, des objets en verre ou de manière plus générale présentant un danger potentiel pour le personnel chargé de l'entretien.
- 8) Transporter les ordures ménagères jusqu'aux emplacements réservés à cet effet et les vider dans les poubelles collectives, lorsque l'immeuble n'est pas doté de vidoir ou, s'il en existe un, lorsqu'il y a un risque d'obstruer ou s'il s'agit d'objet en verre.
- 9) Veiller à ce que les enfants ne jouent qu'aux seuls emplacements réservés à cet effet, le sable des aires de jeux ne doit pas être transporté ni répandu hors des bacs aménagés pour le recevoir. Les enfants en bas âge ne doivent en aucun cas être laissés sans surveillance dans les ascenseurs ou sur les aires de jeux.
- 10) Suivre les indications données par les panneaux de signalisation routière. N'utiliser les parkings que pour le stationnement temporaire de véhicules de tourisme en état de marche à l'exclusion des camions, remorques, caravanes, etc. Pour les véhicules qui ne sont plus en état de marche, le bailleur se réserve le droit, après mise en demeure, de faire procéder à l'enlèvement du véhicule pour dépôt dans une décharge publique, le tout au frais du propriétaire dudit véhicule.
- 11) Ne pas procéder à des installations ou branchements individuels d'électricité et d'eau dans les caves, parkings et dans les parties d'usage commun.
- 12) N'utiliser ni appareils de chauffage, ni combustibles susceptibles d'entraîner la détérioration des conduits de fumée lorsqu'il en existe et ne pas, à défaut raccorder de tels appareils aux conduits de ventilation. Les hottes aspirantes ne devront pas être raccordées à des réseaux de ventilation qui ne seraient pas exclusivement prévus à cet effet.
- 13) Sauf accord écrit du bailleur, n'installer aucune antenne individuelle émettrice réceptrice de radio, télévision, radio amateur, cibistes, etc. lorsqu'il existe une antenne collective, le raccordement à cette antenne est obligatoire.
- 14) Porter à la connaissance des préposés du bailleur toute modification de la situation familiale déclarée à l'entrée dans les lieux, les cas de maladies contagieuses ou infectieuses ainsi que les décès.